

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-36

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté portant sur la réglementation du stationnement durant la période des moissons et des semis.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le passage des engins agricoles ne peut s'effectuer sur certaines voies de la commune du fait du stationnement de véhicules particuliers,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal fait obligation aux propriétaires de prévoir l'emplacement nécessaire au stationnement des véhicules à l'intérieur de leurs terrains

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période des moissons et des semis, soit du 15 juin au 8 novembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies désignées ci-après :

- **Rue de Maintenon, rue du Général de Gaulle, chemin aux Bœufs, chemin du Bois d'Olivet, rue de l'Arsenal, rue de la Croix, rue de Saint-Martin, rue de la Tourneuve, rue des Gravières de Ponceaux, rue de la Drouette, chemin de Ponceaux, rue des Saulx, rue Maurice Peltiez, chemin de Hanches, rue Jean Moulin, rue Georges Léger, rue de Villiers et rue de Senantes.**

Article 2 : la signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Article 3 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les panneaux communaux.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : la présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Saint Martin de Nigelles,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

– Copie sera adressée M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Pays Chartrain,

En mairie, le 03/06/2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE



Diffusions

La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Maintenon pour information ;

Conseil départemental, subdivision routière du Pays Chartrain.